

Services CPI

Enregistrement d'une marque

Pour nous contacter

À propos du CPI

Bulletins précédents

**Toute l'équipe du CPI-IPC
vous souhaite de passer
de très bonnes fêtes.**

les Pirates au Canada :



contrefaçon des marques de commerce et des droits d'auteur

Les pirates modernes ne se contentent plus de copier frauduleusement les marchandises portant des marques de commerce prestigieuses ou encore des œuvres protégées par un droit d'auteur. Comme hier, les pirates modernes ne se préoccupent guère des dommages collatéraux et ce, même si leurs « activités commerciales » mettent en danger le public.

Quand copier rime avec danger!

Qui n'a pas entendu parler des sacs Vuitton® ou des chaussures Nike® contrefaits? Économiquement, cela fait mal, mais leur achat ne représente pas un danger pour la sécurité et la santé des gens. On retrouve maintenant sur le marché différents produits qui peuvent causer du tort aux personnes ou à leurs biens: cela va des produits pharmaceutiques contrefaits aux piles qui coulent. En résumé, tout peut être copié. C'est ce qu'est venu dire le sergent-chef St-Hilaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) devant une assemblée de praticiens en marques et en droits d'auteur conviés à venir entendre comment la GRC combat la contrefaçon de marques de commerce et des droits d'auteur^[1]. Récemment, nous a-t-il mentionné, des maisons ont été détruites par les flammes à la suite d'installation de fils électriques contrefaits. Les propriétaires de ces maisons, rassurés par la marque de commerce et le logo de certification appliqués sur ces fils, ne se doutaient pas qu'il s'agissait en fait de fils électriques contrefaits et dangereux!

Des frontières et des territoires à surveiller!

Pour contrer ce phénomène qui prend de l'ampleur, la GRC, section Québec, a lancé le Projet Castille en 2004. Cette équipe contrôle l'entrée dans la province et tente de stopper tout ce qui est contrefait en surveillant les frontières maritimes, terrestres ou aériennes et travaille en partenariat avec l'Agence des services frontaliers (les douanes), Santé Canada, Industrie Canada et Postes Canada. Seulement au Québec, en l'espace de quelques mois, la GRC a saisi des marchandises contrefaites d'une valeur de plus de 6 millions de dollars. Et ce n'est que la pointe de l'iceberg!

Bien qu'une équipe spécialisée ait été mise sur pied, le nombre de policiers ne permet pas de mener des enquêtes sur tous les fronts. Si certaines enquêtes prennent quelques mois, il est plus difficile de mettre la main au collet d'un fraudeur se déplaçant constamment au Canada avec son portable avec lequel, par une simple connexion Internet, donne ses ordres et fait transiter les marchandises contrefaites du pays où elles sont manufacturées vers leur destination ultime.

Alors, on enquête ou pas?

Ce sont les plaintes surtout qui servent d'amorce à une enquête de la GRC car les dénonciations d'un arrivage de conteneurs remplis de marchandises ou d'œuvres contrefaites sont plutôt rares.

Pour les juristes, il était d'intérêt de savoir que la GRC donnera l'heure juste à la réception d'une

plainte. Dans certains cas, la GRC fera enquête et des poursuites au criminel seront intentées. Mais dans d'autres cas, comme les priorités sont dictées par la protection de la santé et la sécurité des citoyens et que le nombre d'enquêteurs est limité, on fera comprendre au propriétaire des droits de propriété intellectuelle que s'il veut des résultats rapidement, il devra se tourner vers les poursuites au civil.

Pour enrayer ce phénomène, la sensibilisation du public va de soi et chaque citoyen doit comprendre rapidement où est son intérêt : il en va de la santé économique du pays mais aussi, dans certains cas, de la santé tout court!

En aparté :

Loi sur les marques de commerce : les articles 52 à 53.3 servent d'assises aux propriétaires de marques de commerce et dans certains cas, à toute personne intéressée, pour obtenir la rétention provisoire de marchandises contrefaites, leur destruction, leur remise ou leur réexportation, selon le cas.

Loi sur le droit d'auteur : les articles 44 à 45 permettent au titulaire du droit d'auteur de s'adresser à la Cour ou au ministre pour obtenir des ordonnances appropriées à l'égard des exemplaires contrefaits de l'œuvre.

Lectures :

* Bouchard, Jean-Maurice, David Descôteaux, Nathalie Moffet et Kathy Noël, « Contrefaçon. Le faux qui tue! », *Commerce*, octobre 2006 : 23-52.

* Munger, Michel, « Opération Contrefaçon », *Commerce*, octobre 2006 : 67-73.

[1] Cette conférence, tenue le 16 novembre dernier, était organisée par l'Institut de propriété intellectuelle du Canada, chapitre de Montréal.